

REVUE
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE

publiée
SOUS LA DIRECTION DE M. L. WOŁOWSKI,
Avocat à la Cour royale de Paris,
PAR UNE RÉUNION
DE MAGISTRATS, DE PROFESSEURS ET D'AVOCATS
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

TOME CINQUIÈME.

OCTOBRE 1836 — MARS 1837.

2013



PARIS,
BUREAU DE RÉDACTION, RUE DES BEAUX-ARTS, 9.

JÉRÉMIE BENTHAM,

CONSIDÉRÉ COMME MORALISTE ET COMME LÉGISTE. (Fragment
d'un traité inédit de droit naturel (1).)

Lorsqu'une réforme sociale devient nécessaire, le principe à l'aide duquel elle doit s'opérer trouve toujours pour se manifester des hommes de génie. Les opinions des peuples ne manquent jamais d'interprètes, et il apparaît à chaque époque des penseurs qui formulent les besoins que les sociétés éprouvent.

L'apôtre de la réforme fut pour la France J.-J. Rousseau. Aussi, lorsque l'Assemblée constituante renversa subitement l'édifice social, pour lui donner une forme nouvelle, sa marche dut être toute dogmatique; elle proclama des principes, et elle créa des institutions qui n'en étaient que les déductions logiques. La déclaration des droits de l'homme fut placée en tête de la constitution; c'est par la synthèse qu'une législation, basée sur les dogmes d'un philosophe, dut se formuler.

En Angleterre la réforme devait adopter une marche toute différente. L'édifice antique reposait sur les idées du siècle; quelques parties seules offraient des difformités de nature à nécessiter des changemens. Tout changement qui n'a pas pour objet de remplacer un principe par un autre principe, mais qui a seulement pour but la reproduction du même principe sous des formes nouvelles, mieux adaptées à de nouveaux besoins, doit s'opérer à la suite d'un

(1) Sans partager toutes les vues de l'auteur, nous ne doutons pas que cette exposition consciencieuse du système de Bentham ne soit lue avec intérêt et méditée avec fruit.

(Note du directeur.)

examen minutieux et dans un but d'augmentation de bien-être. L'analyse est alors le flambeau à l'aide duquel les déficiences des institutions sont mises au jour, et *l'utilité* est le principe qui doit seul en amener la réformation.

A Jérémie Bentham échet la mission de porter un regard scrutateur sur les institutions de son pays, d'en signaler toutes les parties défectueuses, et de poser les bases d'une révision des lois nécessitée par les besoins sociaux.

Envisagée sous le point de vue du bien-être des masses, *l'utilité* est la base la plus rationnelle des législations. Aussi, les hommes dont les vues se reportent sur les lois positives, les *légistes* doivent naturellement être enclins à prendre *l'utilité* pour règle de conduite et pour base des lois. Tel est l'enchaînement naturel des idées qui a pu amener Bentham à manifester la foi la plus vive pour ce principe si aride et si dangereux en morale, lorsqu'il se renferme dans le cercle de l'égoïsme.

Ce célèbre publiciste naquit à Londres en 1748; son père était attorney; il eut un frère aîné qui, en 1851, mourut général au service de la Russie. Le jeune Jérémie manifesta, dès son enfance, les plus heureuses dispositions pour l'étude; il fut admis à treize ans dans le collège de la Reine à Oxford, où il soutint une discussion publique dans laquelle il excita la surprise et les applaudissements de l'auditoire; à vingt ans il était maître ès-arts, et cité comme le plus jeune gradué des universités.

En 1772, il débuta au barreau, où les souvenirs de son père pouvaient lui ouvrir une carrière brillante. L'étendue de ses vues le jeta bientôt en dehors de l'application journalière des lois. L'aspect de ce qui se passait devant les tribunaux lui inspira du dégoût; son esprit, doué d'une puissance prodigieuse d'analyse, ne pénétrait dans les détails inextricables de la législation anglaise que pour en scruter un à un les vices et pour se pénétrer de plus en plus des besoins d'une réforme; il se voua, dès-lors, à la mission à

laquelle il consacra tous les instans d'une longue vie, celle de saper l'ancien édifice des lois et de poser les bases sur lesquelles la reconstruction devrait en être opérée.

Ses idées furent, de bonne heure, arrêtées sur le principe qu'il devait prendre pour fondement de ses théories. La lecture du livre de l'*Esprit* d'Helvétius le frappa, et le disposa, dès ses jeunes années, à concevoir le plaisir et l'utilité comme les seuls mobiles de toutes les actions des hommes. Plus tard, le hasard fit tomber dans ses mains l'*Essai sur le gouvernement* publié par le docteur Priestley en 1768, et dans lequel il désigne le plus grand bonheur du plus grand nombre comme le seul but juste et raisonnable d'un bon gouvernement. Dès-lors ses pensées furent définitivement fixées. Voici comment il le disait lui-même lorsqu'il racontait ce qu'il appelait plaisamment *les aventures du principe de la maximisation du bonheur, à savoir, son origine, sa naissance, son éducation, ses voyages et son histoire* : « Il arriva, je ne sais comment, que peu de temps après sa publication un exemplaire de cet ouvrage parvint à la bibliothèque circulante d'un petit café, appelé café *Harper*, lequel était, en quelque sorte, annexé au collège de la Reine, à Oxford, dont l'achalandage le faisait subsister. La maison faisait le coin, donnant d'un côté sur la rue Haute (*High-Street*) ; de l'autre, sur une ruelle qui, de ce côté, longe le collège de la Reine, et aboutit à une rue qui mène à la porte du nouveau collège (*New-College*). On s'abonnait à cette bibliothèque à raison d'un schelling par trimestre, ou, pour parler le langage universitaire, un schelling par terme. Le produit de cette souscription se composait de deux ou trois journaux, d'un ou deux magazines, et, par-ci par-là, d'une brochure nouvelle. Il était rare, pour ne pas dire sans exemple, d'y voir un in-8° de moyenne grosseur. Quelques douzaines de volumes, formés partie de pamphlets, partie de magazines, réunis ensemble par un cartonage, com-

» posait donc toute la richesse de cette bibliothèque, qui
 » contrastait étrangement avec la bibliothèque Bodléienne
 » et celles des collèges du Christ et de Tous-les-Saints (Christ's
 » Church and All-Souls). L'année 1768 est la dernière dans
 » laquelle il me soit arrivé de faire à Oxford un séjour de
 » plus d'un jour ou deux. J'étais venu pour voter, en ma qua-
 » lité de maître ès-arts, pour l'université d'Oxford, à l'oc-
 » casion d'une élection parlementaire. Je n'avais pas alors
 » complété ma vingt et unième année, et cette circonstance
 » aurait pu élever dans la chambre des communes une dis-
 » cussion électorale, si un nombre suffisant de votes non
 » sujets à contestation n'avait mis la majorité hors de doute.
 » Cette année était la dernière dans laquelle cet ouvrage de
 » Priestley pût me tomber sous la main ; quoi qu'il en soit,
 » ce fut la lecture de ce livre et de la phrase en question
 » qui décida de mes principes en matière de morale publi-
 » que et privée ; c'est là que je pris la formule et le principe
 » qui depuis ont fait le tour du monde. A cette vue je m'é-
 » criai, transporté de joie, comme Archimède lorsqu'il dé-
 » couvrit le principe fondamental de l'hydrostatique : *Je*
 » *l'ai trouvé, εὕρηκα !* » (Déontologie, tom. I, p. 358 de
 la traduction de M. B. Laroche.)

Le premier écrit par lequel Bentham manifesta ses idées
 parut en 1776, sans nom d'auteur, sous le titre de *Frag-
 ments sur le gouvernement*. Cette brochure était dirigée
 contre les doctrines de Blackstone, et avait pour objet de
 substituer le principe de l'utilité au système du contrat pri-
 mitif. Bentham s'y montra bien supérieur à son adversaire
 et eut la satisfaction de voir attribuer son œuvre aux juris-
 consultes les plus célèbres de son époque.

Il s'adonna, dès-lors, à l'étude du droit avec une per-
 sévérance et un courage qui ne l'abandonnèrent jamais
 dans le cours de sa longue vie. De 1784 à 1788, il par-
 courut l'Europe pour s'y livrer à l'examen des institutions
 de ses divers états. Il termina sa carrière le 6 juin 1852,

entouré de ses disciples, après avoir produit un grand nombre d'écrits et s'être livré à d'immenses travaux ; il voulut, en mourant, que son cadavre servit encore, lorsqu'il serait éteint, à la manifestation du principe auquel il avait rattaché toutes ses idées et qui avait formé le symbole de sa foi. Quand il sentit que sa fin approchait, il appela ceux de ses amis sur la fermeté desquels il pouvait le plus compter ; il leur fit promettre de maintenir l'exécution de celle de ses volontés qu'il allait leur confier et de la faire triompher de tous les obstacles, même matériels, qui pourraient lui être opposés. Il leur déclara qu'il avait inséré dans son testament une disposition d'après laquelle son cadavre devrait être transporté à l'amphithéâtre pour servir à des études anatomiques et être livré à la dissection. Il les chargea de faire exécuter sur ce point sa volonté. Sa dépouille fut, en conséquence, transportée le 11 juin 1832 à l'école de médecine de Webbstreet ; le docteur Southwood-Smith, son médecin, y prononça à cette occasion un discours qui remplit la séance. La dissection eut lieu le lendemain.

Bentham avait chargé en mourant M. John Bowring, son dernier collaborateur, de la publication de ses Œuvres complètes et des ouvrages posthumes dont il lui avait livré les matériaux. Cet homme, dont les pensées étaient si profondes, qui possédait à un si haut degré la puissance d'analyser, d'énumérer et de classer avec une exactitude rigoureuse ; qui sondait, le compas, le scalpel et la loupe à la main, toutes les parties de la législation et de la morale, ne pouvait parvenir à exprimer sa pensée sous ces formes faciles et brillantes qui attachent le lecteur et qui l'éclairent. Doué d'une aptitude profonde pour la méditation, il n'écrivait qu'avec une sécheresse désespérante, et il lui était impossible de produire ses idées dans cet ordre qui les enchaîne l'une à l'autre, et qui les transmet sans efforts pénibles pour celui qui les reçoit. Ses réflexions

étaient jetées sur le papier sans ordre et sans méthode à mesure qu'elles s'offraient à son esprit; il les livrait ensuite à une plume étrangère qui se chargeait de les classer et de les revêtir des formes du style. Le ministre genevois Dumont, son ami intime, publia en français quatre de ses ouvrages; le *Traité de législation civile et pénale*; la *Théorie des peines et des récompenses*; la *Tactique des assemblées politiques et des Sophismes politiques*; le *Traité des peines judiciaires*. On lui a l'immense obligation d'avoir été l'interprète fidèle des doctrines de Bentham, et de les avoir vulgarisées en les produisant sous une forme qui en facilite la conception et l'étude. M. John Bowring s'est également livré aux mêmes travaux.

C'est comme légiste, et non comme philosophe, que Bentham se fait admirer dans ses ingénieuses conceptions. C'est dans deux ouvrages publiés au commencement et à la fin de sa carrière que les bases de son système se trouvent déposées. Son *Introduction aux principes de la morale et de la législation* publiée en 1789, et sa *Déontologie* (1), publiée après sa mort, en 1834, par M. John Bowring, et traduite en français par M. Benjamin-Laroche, offrent l'exposition des doctrines qu'il déduit du principe de l'utilité.

Comme Hobbes, Bentham prend pour point de départ cette idée que la seule fin de l'homme est le bien-être; que toutes les actions seraient indifférentes si elles n'avaient pas la propriété de procurer du plaisir ou de la douleur.

Il ne voit dans l'homme d'autres mobiles de ses actions que la sensibilité et la sympathie.

(1) *Déontologie*, expression formée de deux mots grecs, τὸ δέον, ce qui est convenable, et ἐγίγινε, connaissance; c'est-à-dire, la connaissance de ce qui est juste et convenable. Bentham applique ce terme à la morale, c'est-à-dire à cette partie du domaine des actions qui ne tombe pas sous l'empire de la législation publique. Comme art, c'est faire ce qu'il est convenable de faire; comme science, c'est connaître ce qu'il convient de faire en toute occasion.

Rechercher le *plaisir* et éviter la *douleur*, telle est l'unique fin de l'homme et le but de sa vie.

Tout plaisir est un *bien* et doit être recherché, toute peine est un *mal* et doit être évitée.

Tout acte qui produit du plaisir est bon, tout acte qui produit de la douleur est mauvais. — Tout acte dont les résultats de peine sont moindres que les résultats de plaisir est bon jusqu'à concurrence de l'excédant en faveur du bonheur. — Dès lors la tâche du moraliste et du législateur n'a pour objet que de diriger l'homme vers la plus grande somme de bonheur.

Celui qui soutient qu'un acte est mauvais doit prouver non seulement qu'il en résultera du mal, mais encore que la somme du mal est supérieure à la somme du bien.

Après avoir posé ces principes, Bentham entre dans les détails d'une arithmétique morale donnant la mesure des plaisirs et des peines. La valeur des peines et des plaisirs peut être estimée par leur *intensité*, leur *durée*, leur *certitude*, leur *proximité*, leur *étendue*.

Un plaisir ou une peine peut être productif ou stérile. Un plaisir peut être productif de plaisirs ou de peines, ou de tous les deux ensemble; une peine peut être également productive de plaisir, de peine, ou de tous deux. La tâche du moraliste consiste à les peser, et à tracer, d'après le résultat, la ligne de conduite qu'il convient de suivre. Celle du législateur consiste à se servir des plaisirs et des peines pour diriger l'homme vers le but qu'il a en vue.

L'estimation du plaisir et de la peine ne peut être faite que par celui qui jouit et qui souffre, car nul autre ne peut en mesurer l'étendue: la moralité doit se borner à mettre sous les yeux un aperçu des probabilités de l'avenir et à lui faire entrevoir les conséquences de ses actes.

Bentham procède ensuite à une classification des plaisirs et des peines qui ne nous a paru offrir rien de très-remar-

quable, et dans laquelle nous croyons inutile de le suivre (1).

Après avoir posé ces bases, il s'occupe de la *balance des peines et des plaisirs* en tant que répartie sur une part considérable de l'existence de l'homme.

Le mot *bien-être* désignera la balance en faveur des plaisirs ; *mal-être* la balance en faveur des peines.

Il aborde ensuite une question dont on prévoit l'importance pour son système. En prenant l'humanité en masse, de quel côté la balance incline-t-elle ? La somme des plaisirs dépasse-t-elle la somme des peines ? Sans entrer dans des détails sur cette question immense, Bentham, contrairement à Maupertuis (2), la résout en faveur du bien-être. L'existence à elle seule, dit-il, est une preuve concluante de l'excédant du plaisir sur la douleur ; car il ne faut qu'une faible quantité de peine pour mettre fin à l'existence. La rareté du suicide prouve d'une manière irrésistible que, somme toute, c'est un bien que la vie. Le genre humain s'immolerait en masse, s'il en était autrement (3).

Le but de l'action étant défini, il importe de rechercher les moyens qui y conduisent : ces moyens sont les stimulans qui opèrent sur la conduite de l'homme dès qu'il peut prévoir les conséquences de ses actes. L'espérance du plaisir et la crainte de la peine, tels sont ces stimulans que Bentham appelle *sanctions*.

Ce qui constitue la mesure de la force d'une sanction, c'est la proportion suivant laquelle, dans la pensée de la personne qui doit agir, la somme du plaisir doit l'emporter sur la peine, le tout combiné avec la proximité et la probabilité apparente de cette peine et de ce plaisir.

(1) *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, chap. 5. — *Déontologie*, tom. 1, chap. 4.

(2) *Maupertuis*, essai de philosophie morale, chap. 2, intitulé ainsi : QUE DANS LA VIE ordinaire la somme des maux dépasse celle des biens.

(3) *Déontologie*, tom. 1, chap. 5.

Les sanctions se combinent en raison de leur nature et de leurs sources. Selon leur nature, elles sont ou *punitives* par les peines ou la perte des plaisirs, ou *rémunératoires* par les plaisirs ou par l'exemption des peines. Elles se divisent : 1° En *sanction physique* qui ne se rapporte qu'à la personne de l'individu, considéré sous le point de vue physique et psychologique, en tant que les peines et les plaisirs affectent le corps. — 2° En *sanction sociale* ou sympathique qui résulte des relations domestiques ou personnelles de l'individu avec ceux de ses semblables qui l'entourent, et qui offre une sorte de mélange de l'intérêt personnel avec l'intérêt social. — 3° La *sanction morale* ou *populaire*; c'est celle qu'on appelle communément opinion publique; c'est la décision de la société sur la conduite, décision reconnue, et qui fait loi. C'est à cette sanction que se réfère un certain nombre d'entités fictives, telles, entre autres, que la réputation, l'honneur, la renommée, la célébrité, la gloire, les dignités. — 4° La *sanction politique* ou *légale*, qui offre deux branches; elle est *judiciaire* ou *administrative*. Comme judiciaire, elle agit principalement par voie de punition; comme administrative, par voie de récompense. Cette sanction s'applique à ces vices qui, étant considérés comme délits ou crimes, entrent dans le domaine des dispositions pénales, et sont par conséquent placés sous l'action de l'autorité publique; elle s'applique pareillement à ces vertus qui sont désignées à l'État comme dignes d'être récompensées par lui. — 5° Enfin la *sanction religieuse* ou *surhumaine*, qui trouve son fondement dans la croyance aux peines et aux récompenses que Dieu doit répartir, et qui doivent atteindre les actes les plus cachés de la vie.

Pour montrer l'action de ces diverses sanctions sur la conduite de l'homme, Bentham rapporte un exemple qui rappelle un sujet que le peintre Hogarth, son contemporain et son ami, représenta sous les noms de *Goods-*

child et d'*Idle* ; une pensée profondément morale lui inspira cette composition : il voulut employer son art à donner au peuple, au moyen de la gravure ; une leçon morale en dramatisant les doctrines de l'utilité, et en mettant sous ses yeux l'histoire comparée de deux ouvriers qui entrent ensemble dans la vie, et qui reçoivent, l'un la récompense de ses vertus, l'autre le châtiment de ses crimes. J'ignore si le moraliste a inspiré le peintre ou si c'est le peintre qui a inspiré le moraliste. Quoi qu'il en soit, voici en quels termes Bentham nous montre le mode d'action des diverses sanctions :

« Timothée et Walter sont deux apprentis. Le premier est imprudent et étourdi ; l'autre est prudent et sage. Le premier se livre au vice de l'ivrognerie ; le second s'en abstient. Voyons maintenant les conséquences.

— 1° *Sanction physique.* Un mal de tête punit Timothée à chaque excès nouveau. Pour se refaire, il se met au lit jusqu'au lendemain ; sa constitution s'énerve par ce relâchement ; et, quand il retourne au travail, son ouvrage a cessé d'être pour lui une source de satisfaction. — Le sage Walter a refusé de l'accompagner dans ses orgies. Sa santé, d'abord faible, s'est fortifiée par la tempérance ; à mesure que ses forces physiques augmentent, il trouve plus de saveur aux jouissances qu'il goûte, il se plaît à son travail.

» 2° *Sanction sociale.* Timothée a une sœur qui prend un vif intérêt à son bonheur. Elle lui fait d'abord des reproches, puis le néglige, puis l'abandonne : elle était pour lui une source de bonheur : cette source, il la perd. — Walter a un frère qui ne lui témoignait d'abord qu'indifférence. Ce frère a suivi des yeux sa conduite, maintenant il commence à s'intéresser à son bien-être. Cet intérêt s'accroît de jour en jour ; enfin il vient le visiter fréquemment, il devient pour lui plus qu'un ami, et lui rend mille services que nul autre n'eût pu lui rendre.

» 3° *Sanction populaire.* Timothée était membre d'un club riche et respecté. Un jour ils'y rend en état d'ivresse, il insulte le secrétaire, et est expulsé par un vote unanime.

» — Les habitudes régulières de Walter avaient attiré l'attention de son maître. Il dit un jour à son banquier : Ce jeune homme est fait pour quelque chose de plus élevé. Le banquier s'en souvient, et à la première occasion, il l'emploie dans sa maison. Son avancement est rapide, sa position devient de plus en plus brillante; et des hommes riches et influens le consultent sur des affaires de la plus haute importance.

» 4° *Sanction légale.* Timothée sort brusquement du club dont il a été expulsé ignominieusement. Dans la rue, il insulte un passant, et sans argent, sans ressource, s'enfuit dans la campagne. Ne respectant plus rien, il arrête et dévalise le premier voyageur qu'il rencontre. Il est pris, mis en jugement, et condamné à la déportation.

» Walter est devenu l'objet de l'approbation de ses concitoyens. Leur vœu l'appelle aux fonctions de la magistrature élective; il s'élève aux plus grandes dignités; il préside même au jugement de son camarade Timothée, qu'il ne peut reconnaître, tant les années et la misère l'ont changé.

» 5° *Sanction religieuse.* En prison et à bord du navire qui le transporte à Botany-Bay, l'esprit de Timothée est effrayé par la crainte des peines d'une vie future. Un Dieu vengeur et irrité est constamment à sa pensée, et l'effroi que lui inspire la Divinité remplit chacun de ses jours.

» Pour Walter, la contemplation d'une vie future ne lui communique que des sentimens de satisfaction et de paix. Il se complait à penser aux attributs bienfaisans de la Divinité; et cette conviction lui est toujours présente, que cette vie à venir ne peut qu'être heureuse pour l'homme vertueux. Grande en effet a été la somme de plaisir que

» lui a valu son existence, et grande la somme de bonheur
» qu'il a communiquée à ses semblables (1). »

On se demande sans doute en quoi Bentham peut réprover la conduite de Timothée, qui n'a fait que céder à un vif penchant pour le plaisir, qu'il donne pour but moral de toutes les actions, qui n'a fait qu'user du droit qu'il avait de rechercher le bien-être là où ses sens lui indiquaient qu'il pourrait le trouver. D'après les doctrines de la Déontologie, Timothée serait coupable d'un faux calcul, de n'avoir pas apprécié ou d'avoir mal apprécié la balance des plaisirs et des peines. Sa conduite serait blâmable parce qu'il n'aurait pas sacrifié un plaisir présent à la crainte d'en voir résulter des douleurs dont la somme serait supérieure à celle de ce plaisir.

C'est dans cette lutte contre les penchans qui doivent amener le mal-être, que Bentham fait consister *la vertu*. « La nature naïve et sans art, dit-il, porte l'homme à rechercher le plaisir immédiat, à éviter la peine immédiate. » Ce que peut faire la raison, c'est d'empêcher le sacrifice d'un plaisir éloigné plus grand, ou l'infliction d'une peine éloignée plus grande en échange de la peine et du plaisir présens ; en un mot, d'empêcher une erreur de calcul dans la somme du bonheur. C'est en cela que consiste *la vertu*, qui n'est que le sacrifice d'une moindre satisfaction actuelle qui s'offre sous la forme d'une tentation, à une satisfaction plus grande et plus éloignée, qui, en fait, constitue une récompense (2). »

La morale, selon Bentham, n'a donc pour objet que de régulariser l'égoïsme, que de soumettre les conséquences de toutes les actions à un calcul exact qui offre la juste somme du plaisir et la juste somme de la douleur qu'elles doivent produire. Il est ainsi amené à diviser l'arbre de la

(1) *Déontologie*, tom., 1, chap. 7.

(2) *Déontologie*, tom. 1, chap. 10.

vortu en deux grandes tiges sur lesquelles croissent toutes ses branches ; ces deux tiges sont la *prudence*, qui a pour objet la production de notre propre bonheur ; la *bienveillance*, qui a pour objet la production du bonheur d'autrui.

La *prudence* a son siège dans l'intelligence ; elle a pour but de diriger l'homme vers l'obtention de la plus grande somme de bonheur à laquelle il lui soit possible d'atteindre. Elle se divise en deux branches, celle qui se rapporte à nous, c'est la *prudence personnelle*, celle qui se rapporte à autrui et qu'on peut appeler *prudence extrapersonnelle*. La première s'exerce sur nous-mêmes, la seconde sur les autres, en tant qu'ils peuvent devenir les instrumens de notre propre félicité.

La *bienveillance* trouve sa source dans la sympathie et répand le bien-être sur autrui. Elle est *positive* lorsqu'elle confère des plaisirs, et *négative*, lorsqu'elle s'abstient d'infliger de la douleur.

On voit par cet exposé que toute la doctrine de Bentham a pour objet le développement de deux principes, seuls fondemens de la morale et de la vertu : le principe de la *maximisation* du bonheur, ou la diffusion du bien ; le principe de la *minimisation* de la douleur, ou la prévention du mal. *Maximiser les plaisirs, minimiser les peines*, tel est selon lui le sommaire de la loi naturelle.

Voilà Bentham. Pour ne pas porter sur lui un faux jugement, il faut le considérer comme philosophe et comme légiste. — Autant il va nous paraitre grand comme légiste, autant il nous parait petit comme philosophe, lorsqu'il veut, à tout prix, renfermer la morale dans un cercle aussi étroit et aussi peu fécond que celui de l'égoïsme.

L'erreur fondamentale dans laquelle Bentham est tombé nous parait provenir d'un examen incomplet des mobiles de nos actions. Sans doute l'intérêt personnel, l'égoïsme est une des causes les plus puissantes de détermination des actions de l'homme ; mais il n'est pas exact qu'elle soit

l'unique cause et qu'il la prenne constamment pour unique règle de conduite. Nous prouverons, lorsque nous examinerons les théories de Shaftesbury, de Hutchinson, de Hume, lorsque nous exposerons les doctrines de Malebranche, de Clarke, de Montesquieu, de Vico, que toutes les tendances de l'homme ne sont pas purement égoïstes, qu'il a le sentiment du *bien absolu*, de l'ordre, et qu'une sorte d'instinct intérieur de ce qui est bien en soi, que quelques philosophes ont appelé *sens moral*, établit souvent en lui une lutte entre les impulsions de l'égoïsme et le devoir.

Vainement Bentham s'efforce de démontrer qu'il est impossible d'avoir une perception claire et nette du souverain bien, qu'il compare en morale à la pierre philosophale des alchimistes (1); l'homme, étant doué d'intelligence, a la perception des rapports nombreux qui l'unissent aux autres êtres et de l'ordre établi dans la création. Il peut, dès-lors, s'élever jusqu'à la connaissance des règles absolues, des lois ou vertu desquelles il doit concourir au maintien de cet ordre, et qui, par conséquent, sont pour lui moralement obligatoires. Cette intuition du bien absolu peut être plus ou moins forte, mais l'homme le plus grossier apercevra quelquefois en lui-même la lutte de son intérêt individuel et du devoir.

En reste, ce qui prouve le mieux la fausseté des doctrines morales de Bentham, c'est qu'elles ne sauraient produire le résultat qu'il en attend, c'est qu'elles ne sauraient conduire l'homme vers la fin qu'il a en vue, c'est qu'elles ne sauraient lui procurer ce qu'il appelle la *maximisation du bien-être*. Hobbes, plus profond philosophe, plus habile dialecticien, a aperçu les conséquences de l'égoïsme, et n'a pas hésité de les retracer telles que la raison les indique. Après avoir déclaré que l'utilité est la seule mesure du droit,

(1) *Déontologie*, chap. 3.

in statu naturæ mensuram juris esse utilitatem (1), après avoir accordé à chacun le droit d'assurer son bien-être par tous les moyens dont il est en son pouvoir d'user, il reconnaît qu'il naît du concours des intérêts et du droit individuel, une lutte, un état de guerre et d'oppression si pénible pour l'homme, qu'il lui importe de le faire cesser en sacrifiant ses droits et sa liberté.

Enfin, toutes les règles de conduite que Bentham prétend établir n'offrent rien de fixe, rien d'obligatoire, dès que chacun est appelé à apprécier ce qui lui est utile, car l'utilité relative doit nécessairement subir toutes les variations qui résultent de la position et de la constitution de chaque individu. Or, qu'est-ce qu'une doctrine morale qui n'offre aucune règle fixe de conduite, qui ne fournit aucun précepte absolu et obligatoire auquel l'homme soit moralement contraint de conformer ses actions?

On a encore justement reproché aux doctrines de Bentham de conduire au despotisme. Un prince, en effet, qui n'aurait pour but que la *maximisation* de son bien-être, serait naturellement amené à accroître sa puissance et à concentrer tous les pouvoirs dans ses mains. Le bonheur du peuple ne serait pour lui qu'un objet secondaire, dès qu'il ne devrait plus l'envisager que comme une voie propre à amener son bien-être individuel. N'est-ce pas légitimer l'empire de la force et de la ruse, que de proclamer que tout ce qui est utile est bon, que de reconnaître que chacun a le droit de faire ce qui doit contribuer à l'augmentation de la somme de ses plaisirs? Hobbes, au moins, n'a pas reculé devant les conséquences qui se déduisent du principe de l'utilité pris pour base de la morale et du droit naturel. Il déclare positivement que l'emploi de la force est légitime, et qu'il est dans l'ordre de la nature que le faible soit soumis au bon vouloir du fort (2). Machiavel, qui n'envisage

(1) *Hobbes*, De cive; *libertas*, cap. 4 § 10.

(2) *Voy. Hobbes*, *Leviathan*, cap. 20.

jamais que l'intérêt des princes auxquels il adresse des conseils, est amené à donner des éloges aux fourberies des Borgia, qu'il propose pour modèle de cette vertu que Bentham appelle *prudence*, et qui consiste à peser les chances de bien-être que chaque action peut offrir (1).

Bentham n'a donc d'autre mérite, comme moraliste, que celui d'avoir tenté de réhabiliter l'égoïsme et de lui donner une direction rationnelle; mais lorsqu'il passe de la morale personnelle à la législation, son principe subit, par la nature même des choses, une immense modification, qu'il ne semble pas avoir aperçue. Les lois n'ont en vue que l'intérêt des masses. Elles ont pour but de maximiser le bien-être des citoyens d'un état et non celui de tel ou tel individu. Loin d'être égoïstes, elles sacrifient, au besoin, l'avantage d'un seul, lorsque le sacrifice qu'elles lui imposent doit assurer le bonheur de tous ou d'un grand nombre. Elles ont un but collectif et non individuel. Dès-lors, en législation, la doctrine de l'intérêt se traduit par cette maxime : Procurer à un état la plus grande masse possible de bien-être, pour le répartir individuellement sur chacun de ses membres. Or cette maxime se rapproche des véritables bases du droit, car elle amène à rechercher les règles les plus propres à maintenir l'ordre que Dieu a eu en vue en douant l'homme des qualités qui le mettent en rapport avec ses semblables et avec les autres êtres, et qui doivent le diriger dans la voie du progrès.

Ici l'arithmétique morale de Bentham, qui nous donne la mesure des plaisirs et des peines, va se trouver féconde

(1) « En rassemblant toutes les actions du duc (César Borgia), je n'y puis trouver rien à reprendre. Je crois au contraire devoir le proposer, comme je l'ai fait, pour modèle à tous ceux qui, par fortune ou par les armes d'autrui, se sont élevés au souverain pouvoir. Ses desseins n'échouèrent que par suite de la mort inattendue d'Alexandre VI et de la maladie dont il se trouvait lui-même alors atteint, » *Machiavelli*. Il principe, cap. 7. Veg. anche il cap. 18.

en aperçus lumineux et utiles. Comme il est très-vrai que la cause la plus puissante de détermination est, pour les hommes, l'espoir du bien-être et la crainte de la douleur, le législateur a pour mission de s'emparer de ces deux puissans leviers pour pousser les hommes dans les voies qui tendent à établir l'ordre dans les sociétés. Son art consiste à savoir le manœuvrer d'une main habile, à opposer des résistances aux penchans qui entraînent vers les actions nuisibles, à donner l'impulsion et à pousser les déterminations vers ce qui tend à augmenter la masse commune du bien-être. C'est en cela que consiste ce que M. Dumont appelle la *dynamique morale*.

On conçoit déjà combien cette théorie peut devenir féconde lorsqu'on en fait l'application à la législation. L'homme de mauvaise foi se résigne à exécuter les engagements lorsqu'il aperçoit une force publique prête à l'y contraindre; celui qui convoite le bien d'autrui n'ose pas le soustraire dès qu'il voit que la somme des avantages que sa possession lui procurerait serait moindre que la somme des peines qui lui seraient infligées par la société; celui qui aspire à la vengeance sent sa main arrêtée par la crainte de la douleur que lui occasionerait le châtimeut dont la loi le menace.

L'homme est excité à la pratique de toutes les vertus civiles lorsqu'elles s'offrent à lui comme des voies qui doivent le conduire à une augmentation de bien-être, et on conçoit combien ce levier serait puissant si les faveurs et les récompenses étaient plus souvent distribuées avec justice, et si elle devenaient le prix du mérite et des services rendus à l'état, au lieu d'être livrée aux favoris des agens du pouvoir, comme une curée payée par le peuple.

Il faut suivre Bentham dans ses nombreux ouvrages, et notamment dans ses *Traité de législation civile et pénale*, et dans sa *Théorie des peines et des récompenses*, pour se faire une idée juste de tous les aperçus vrais et lumineux

qui jaillissent de ses doctrines appliquées à la législation ; il faut voir avec quelle puissance il se sert de l'analyse pour poser et mesurer toutes les formes, pour signaler toutes les erreurs, pour mettre au jour toutes les ressources qui s'offrent au législateur, et pour calculer avec une minutieuse exactitude la force des moyens qui sont à sa disposition et la probabilité ou la certitude des résultats. Pour en donner une juste idée, nous ne saurions mieux faire que de résumer ce qu'il dit sur *la mesure des peines*, dans le ch. 5 de sa *Théorie des peines et des récompenses*. Le lecteur qui n'a pas lu Bentham sera ainsi initié à la puissance de sa méthode, et celui-là même qui le connaît déjà ne sera pas fâché de se rappeler ce qu'il dit sur l'un des points fondamentaux de la législation pénale.

Beccaria et Montesquieu avaient enseigné qu'une juste proportion devait être établie entre la peine et le délit ; mais aucun d'eux n'avait posé les règles propres à déterminer ces proportions. Bentham aborde cette difficulté et la résout en donnant des maximes qui frappent par leur lucidité et leur évidence.

1^{re} règle — *Il faut que le mal de la peine surpasse le profit du délit.* — Le profit est la force qui pousse l'homme au délit ; la peine est la force employée pour l'en détourner. Si la première de ces forces est plus grande, il y a danger que le délit soit commis ; si la seconde l'emporte, ce danger n'existe pas. — Toute peine trop forte offre un excédant inutile de douleur qui diminue, sans profit, la masse commune du bien-être. Toute peine trop faible laisse au délinquant une partie du profit du crime, et est, par conséquent, nulle pour l'intimidation et pour l'exemple.

2^e règle. — *Quand l'acte est de nature à fournir une preuve concluante d'une habitude, il faut que la peine soit assez forte pour excéder le profit non seulement du délit individuel, mais encore de tous les délits semblables,*

qu'on peut supposer avoir été commis impunément par le même délinquant.

Ce calcul conjectural est d'une nécessité absolue. En matière de fausse monnaie, par exemple, la peine serait inefficace si elle n'était proportionnée qu'à un acte particulier. Elle doit l'être au gain total qui peut résulter d'une suite d'actes du même genre.

3^e règle. — *La peine doit excéder le profit du délit au point de compenser ce qui lui manque (à la peine) en fait de certitude et de proximité.* — Le profit du délit est généralement plus certain que la punition : il est d'ailleurs immédiat, tandis que la punition est éloignée. La tentation est présente, la peine est à distance. L'effet de la punition ne peut donc qu'être affaibli par son *incertitude* et par son *éloignement*. L'homme ne s'engage le plus souvent dans la carrière du crime qu'en envisageant les chances d'impunité. La peine ne lui apparaît le plus souvent que comme un mal à l'égard duquel il se soumet aux chances du hasard. Il est indispensable qu'un excédant de peine balance les chances d'impunité. « Supposez, dit Bentham, le profit du crime égal à 10 livres sterl. ; supposez la chance de la peine comme 1 est à 2. Il est clair que si la peine, dans la supposition qu'elle aura lieu, n'est pas plus de 10 livres sterl., son effet sur l'esprit d'un homme pendant qu'elle est incertaine ne peut pas être égal à celui d'un profit certain de 10 livres sterl. Pour la rendre équivalente au profit du crime, il faut la porter à 20 livres sterl. » De là s'induit une autre règle importante, qu'on peut diminuer la grandeur de la peine, lorsqu'on en augmente la certitude et la proximité. On conçoit dès lors tous les avantages d'un bon système de procédure et de la vigilance d'une bonne police.

4^e règle. — *Si deux ou plusieurs délits sont en concurrence, le plus nuisible doit être soumis à une peine plus*

forte , afin que le délinquant ait un motif pour s'arrêter au moindre. — Des voleurs qui entrent dans une maison peuvent commettre un vol simple , un vol accompagné de meurtre , un vol suivi d'incendie. Si la peine du simple vol est la même que celle de celui que le meurtre accompagne et que l'incendie suit , on donne au voleur un motif d'assassiner et d'incendier , car ces deux derniers crimes ne peuvent plus être punis , et ils sont de nature à ajouter aux chances d'impunité du premier , en faisant disparaître et les témoins et les traces qui pourraient le révéler.

5^e règle. — *Plus un délit est nuisible , plus on peut hasarder une grande peine pour la chance de le prévenir.* — Les peines les plus fortes doivent être réservées pour les délits les plus nuisibles. Elles ne doivent pas être prodiguées.

6^e règle. — *La même peine ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquans sans exception. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité.* — Les mêmes peines nominales ne sont pas les mêmes peines pour différens individus. Une amende qui ne gênera en rien le riche sera la ruine complète du pauvre. Le même emprisonnement flétrira un homme d'un certain rang et n'affectera pas de la même manière tel autre individu dans une position sociale différente. Il pourra occasioner la mort à un vieillard infirme et un dés-honneur éternel à une femme , tandis qu'il ne causera qu'un faible mal à des individus placés dans d'autres circonstances. — Les lois ne sauraient graduer les peines pour tous les cas sans tomber dans des détails minutieux qui les rendraient subtiles et ridicules ; elles doivent laisser au juge une latitude suffisante pour qu'il puisse apprécier ces positions diverses , et appliquer la peine dans une juste proportion.

En ne fondant le droit de punir que sur l'utilité , en n'en-

visageant les actes de l'homme que sous le rapport de l'intérêt, il était impossible de tracer des règles plus sages que celles que Bentham vient de nous offrir.

VICTOR MOLINIER,
substitut à Toulouse.

DE LA JURISPRUDENCE

RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

La peine de la surveillance est attaquée de toute part, comme funeste dans ses conséquences; les magistrats répugnent à l'appliquer et cherchent à cet égard à ôter tout ce qu'ils peuvent à la rigueur de la loi. La cour de cassation, rétractant une jurisprudence long-temps consacrée, a statué que l'art. 463 du Code pénal autorisait à dispenser de la mise en surveillance, et la cour royale de Paris, faisant un pas de plus, vient de décider, contrairement à la cour de cassation, que cette peine ne pourrait être prononcée contre les mendiants dans les cas prévus par les articles 274, 275 et 276 du Code pénal (1). Cette dernière question n'est

(1) Voici cet arrêt : « La cour, prononçant en exécution de l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 8 octobre 1836, sur l'appel interjeté par François Bordier sur jugement rendu par le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, jugeant en police correctionnelle, le 20 août 1836, mais seulement relativement à la disposition qui prononce la surveillance contre le nommé Bordier;

» Vu l'art. 287 du Code pénal, compris dans le § 3 de la subdivision 2 du livre 3 dudit Code, ayant pour titre *Mendicité*, et placé sous la subdivision intitulée : *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants*;

» Ledit article ainsi conçu : « Les mendiants qui auront été condamnés » aux peines portées par les articles précédens seront renvoyés, après » l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant » cinq ans au moins et dix ans au plus. »

» Considérant qu'il s'agit de savoir si les dispositions ci-dessus s'appliquent d'une manière générale et absolue à tout individu condamné pour délit de mendicité prévu par les art. 274 et suivans dudit Code, ou si,